

FR_GERICHTE 101 2024 95 vom 15. April 2024

FR Kantonsgericht, 2024-04-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2024_95

FR: FR_GERICHTE 101 2024 95 du 15 avril 2024

IT: FR_GERICHTE 101 2024 95 del 15 aprile 2024

Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Entstehung des Kindesverhältnisses (Art. 252-269c ZGB)

Volltext

Tribunal cantonal TC Kantonsgericht KG Rue des Augustins 3, case postale 630, 1701 Fribourg T +41 26 304 15 00 www.fr.ch/tc — Pouvoir Judiciaire PJ Gerichtsbehörden GB 101 2024 95 101 2024 96 Arrêt du 15 avril 2024 Ie Cour d'appel civil Composition Président : Jérôme Delabays Juges : Dina Beti, Cornelia Thalmann El Bachary Greffière-rapporteure : Aleksandra Bjedov Parties A. _____, intimé et recourant, représenté par Me Julien Guignard, avocat contre B. _____, requérant et intimé, représenté par Me Marlène Jacquy, avocate Objet Etablissement de la filiation; ordonnance d'expertise en lien de paternité Recours du 18 mars 2024 contre l'ordonnance de la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de la Gruyère du 29 février 2024

Tribunal cantonal TC Page 2 de 3 attendu que A. _____ interjette un recours contre l'ordonnance du 29 février 2024 de la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de la Gruyère (ci-après: la Présidente) ordonnant la mise en œuvre d'une expertise ADN dans le cadre de l'action en paternité introduite par B. _____ le 11 décembre 2023; qu'une telle décision serait susceptible de causer un préjudice irréparable au sens de l'art. 93 al. 1 let. a LTF (arrêt TF 5A_906/2020 du 9 juillet 2021 consid. 1); que partant, le recours interjeté dans le délai et les formes prescrits et doté de conclusions est a priori recevable (art. 319 let. b, et art. 321 al. 1 et 2 CPC); que sur le fond, le recourant reproche à la Présidente d'avoir considéré à tort que la possibilité de paternité du recourant était suffisante pour ordonner la mise en œuvre d'une expertise ADN en raison d'une seule relation sexuelle qu'il a eue avec la mère du requérant; que selon lui, le fait qu'il n'a jamais entretenu une relation sentimentale, ni contracté le mariage, ni habité ensemble avec la mère du requérant exclut une cohabitation avec celle-ci et, partant, toute présomption de paternité au sens de l'art. 262 CC; que la Cour a du mal à cerner l'argument du recourant, la notion de cohabitation comprenant (notamment et évidemment) tout contact sexuel susceptible d'aboutir à la conception d'un enfant, peu importe d'ailleurs que les moyens anticonceptionnels soient utilisés (CR CC I-GUILLOD, 2e éd. 2024, art. 262 n. 3; MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 6e éd. 2019, p. 115 n. 192); que dans la mesure où le recourant reconnaît expressément avoir eu une (seule) relation sexuelle avec la mère du requérant ce qui est manifestement susceptible d'aboutir à la conception d'un enfant, et qu'il ne fait valoir aucun autre argument à l'encontre de la décision attaquée, le recours s'avère manifestement infondé et doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 322 al. 1 CPC); que la requête d'effet suspensif devenue sans objet doit être rayée du rôle; que les frais judiciaires de la procédure de recours, fixés à CHF 600.-, sont mis à la charge du recourant qui succombe

(art. 106 al. 1 CPC) et compensés avec l'avance de frais prestée; qu'il n'est pas alloué de dépens à l'intimé qui n'a pas été invité à se déterminer; (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 3 de 3 la Cour arrête : I. Le recours est rejeté. Partant, la décision de la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de la Gruyère du 29 février 2024 est confirmée. II. La requête d'effet suspensif devenue sans objet est rayée du rôle. III. Les frais judiciaires de la procédure de recours, fixés à CHF 600.-, sont mis à la charge de A._____. Ils sont compensés avec l'avance de frais prestée à hauteur du même montant. IV. Il n'est pas alloué de dépens. V. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 15 avril 2024/cth Le Président
La Greffière-rapporteure

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.